



Commission Régionale des Compétitions

Procès-verbal réunion du 30 octobre 2024

Réunion du Bureau par moyens informatiques

Présidence : Gérard SEITZ

Présents : Agathe LACOMBE, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO, Bernard PAQUIN et Maxime RINIE.

Dossiers jugés sans convocation des parties

Rencontres non jouées

a) Rencontre n° 28394730 du 27/10/2024 – R2 F / Poule B – St Dié Kellermann SR 1 – Mulhouse Azzurri US 1.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont l'arrêté municipal de la ville de St Dié des Vosges daté du 26/10/2024, le rapport de M. THIERRY Benoit arbitre de la rencontre, le courriel du club de Mulhouse Azzurri US du 27/10/2024 et celui du club de St Dié Kellermann SR du 27/10/2024,

Considérant qu'en invoquant la procédure d'urgence, le club de St Dié Kellermann SR a transmis le samedi 26/10/2024 à 22h30 à l'adresse « report@lgef.fff.fr » ainsi qu'au club de Mulhouse Azzurri US, un arrêté municipal de la ville de St Dié des Vosges déclarant le terrain impraticable pour le match du lendemain, le formulaire de demande de remise de match correspondant n'ayant été transmis que le dimanche 27/10/2024 à 9h59,

Considérant que dans son rapport, M. THIERRY Benoit arbitre de la rencontre, indique qu'après avoir eu connaissance le dimanche matin de l'arrêté municipal, il a décidé d'aller vérifier sur place l'état du terrain qu'il a jugé impraticable et suite à ce constat, a demandé à M. CHRISTOPHE Cédric éducateur du club de St Dié Kellermann SR qui était présent au stade, d'appeler le club de Mulhouse Azzurri US pour le prévenir que son équipe ne devait pas se déplacer,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 22 des Règlements Particuliers de la LGEF notamment que :

Procédure de report des rencontres – Terrain impraticable

La Commission des Compétitions a compétence pour statuer sur la production d'un arrêté municipal ou d'une interdiction d'utilisation émanant du propriétaire ou locataire qui a pleine jouissance et responsabilité du terrain.

Elle peut également fixer automatiquement des rencontres sur une installation en gazon synthétique classée en niveau 5 à minima, si le club recevant possède une telle installation, ou décider de l'inversion d'une rencontre lors de la phase « aller » du championnat, si le club visiteur possède une installation en gazon synthétique classée en niveau 5 à minima. La rencontre « retour » sera alors également inversée.

PROCEDURE D'APPLICATION

1. Entre le 15 novembre et le 15 mars

a) Le club prévient uniquement par courrier électronique la commission compétente en utilisant l'adresse officielle du club dès qu'il est établi que la rencontre ne pourra être jouée et, dans tous les cas, avant le vendredi 12h00 pour les matches du samedi et du dimanche. A ce courrier électronique est joint le formulaire de demande téléchargeable sur le site internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>).

2. En cas de mesure d'urgence

Cette procédure n'est applicable qu'en cas de détérioration subite des conditions climatiques. Le responsable de la compétition concernée appréciera la pertinence de la demande.

Considérant que la procédure d'urgence ne pouvait être appliquée pour cette rencontre car aucune détérioration notoire des conditions climatiques n'a été constatée la veille ou le jour du match, ni même évoquée par le club de St Dié Kellermann SR,

Considérant d'autre part, que dans le cas de la production d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation d'un terrain, la demande de report doit être transmise au plus tard le vendredi, avant 12h00, qui précède la rencontre,

Considérant que la responsabilité du club de St Dié Kellermann SR est ainsi engagée dans la non-tenue de cette rencontre,

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 27/10/2024, doit être donnée à jouer mais inversée et reprogrammée sur les installations du club de Mulhouse Azzerri US, à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF, le match retour restant programmé sur ces mêmes installations,

Met à la charge du club de St Dié Kellermann SR, les frais de déplacement de l'arbitre.

b) Rencontre n° 28379142 du 27/10/2024 – R3 / Poule E – Jarville Jeunes F 2 – Gondrevilley AS 1.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain non conforme, ainsi que du rapport de M. ALTMAYER Paul, arbitre de la rencontre,

Considérant que dans son rapport, M. ALTMAYER Paul indique qu'après contrôle du terrain, il a constaté plusieurs anomalies sur le revêtement synthétique, sur les filets et au niveau d'un poteau de but comme en attestent plusieurs photos jointes à son rapport.

Considérant qu'il a alors signalé au dirigeant du club de Jarville Jeunes F qu'il ne ferait pas jouer la rencontre afin de préserver notamment l'intégrité physique des joueurs.

Considérant que malgré l'intervention des dirigeants du club local pour essayer de remédier aux anomalies signalées, M. ALTMAYER Paul, après un nouveau contrôle du terrain, a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 27/10/2024, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF,

Dit que les frais de déplacement des officiels ainsi que les frais de déplacement de l'équipe de Gondrevilley AS, sur justificatifs et sur la base de 0,423 € /km aller-retour x le nombre de véhicules, seront pris en charge par la Ligue,

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives pour suite à donner.

– Procédure d'appel

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : **LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulles Cedex** ou à l'adresse électronique : **appel@lgef.fff.fr**, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Le Président,

Gérard SEITZ

Le Secrétaire,

Bernard PAQUIN